C O N S E I L D ' E T A T .

SECTION DES FINANCES.

N° 269.639

M. DELVOLVÉ, Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 17 Juillet 1956.

A V I S .

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), consulté par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur le point de savoir si les assemblées élues des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer doivent délibérer sur tout projet de bail préparé par l'administration et quelles sont les limites de leurs pouvoirs notamment en matière d'attribution aux fonctionnaires de logements situés dans les immeubles pris en location;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu les décrets Nos. 46-2.373, 2.374, 2.375, 2.376, 2.379, 2.380 et 2.382 du 25 octobre 1946 portant création: d'Assemblées représentatives à Madagascar, en Afrique Equatoriale et en Afrique Occidentale Française, au Cameroun et dans les Etablissements Français de l'Océanie, d'un Conseil général à Saint-Pierre et Miquelon et d'un Conseil général dans l'Archipel des Comores;

Vu la loi N° 47-1.629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Française dites Grands Conseils;

Vu le décret N° 54-1.004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi N° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 26 mai 1937 relatif aux attributions de logement aux colonies;

En ce qui concerne les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer :

Considérant que la réglementation antérieure à la loi susvisée du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer, avait accordé dans tous ces territoires compétence aux Assemblées locales pour délibérer sur tous les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer dans les termes mêmes de l'article 46, 3°) de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils Généraux de la Métropole; que cette réglementation comportait pour ces Assemblées, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le pouvoir de délibérer sur le choix des immeubles à prendre ou à donner à bail tant à ferme qu'à loyer, de déterminer les conditions des baux et de choisir les preneurs des immeubles donnés à bail par la collectivité intéressée; que l'autorité compétente pour assurer l'exécution de ces délibérations était, selon la jurisprudence, tenue de contracter avec les personnes désignées par ces Assemblées et aux seules conditions fixées par leurs délibérations;

Considérant que, si les lois et décrets consécutifs à la loi susvisée du 7 octobre 1946 ont usé à ce sujet de termes divers, mentionnant dans leurs dispositions relatives au pouvoir de délibérer des Assemblées locales, tantôt les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, tantôt les seuls baux de biens donnés à ferme, tantôt les baux de biens donnés ou pris à ferme, il résulte du rapprochement de ces textes, intervenus dans leur ensemble afin de confirmer ou d'étendre les pouvoirs des Assemblées auxquelles ils s'appliquent, que ces divergences de rédaction n'ont impliqué dans l'esprit des auteurs de ces lois ou décrets aucune intention de restreindre en cette matière la compétence des Assemblées; qu'il suit de là, que sous leurs différentes rédactions, les articles des décrets susvisés du 25 octobre 1946 et du 19 août 1950 et des lois du 29 août 1947 et du 16 avril 1955 ont confirmé pour les Assemblées locales les pouvoirs susanalysés dont disposaient lesdites Assemblées en vertu de la législation ou de la réglementation antérieures;

En ce qui concerne les attributions de logement à des fonctionnaires :

Considérant que, ainsi que le prévoit le décret susvisé du 26 mai 1937, les attributions de logement à des fonctionnaires dans les immeubles appartenant aux collectivités locales ou pris en location par celles-ci ont seulement pour objet de permettre à ces fonctionnaires d'assurer normalement leur service et que la durée de ces attributions est liée à celle de l'exercice des fonctions qui les ont motivées; que, par suite, ces attributions de logement, même si elles sont

faites à charge pour le fonctionnaire de verser à l'administration une indemnité compensatrice ou de subir une retenue sur le traitement, n'ont pas le caractère de baux à loyer et n'entrent pas dans la compétence des Assemblées locales; qu'il appartient seulement à celles-ci de déterminer les immeubles qui, étant propriétés du territoire ou pris par lui à loyer, seront affectés à cet usage; que la désignation des bénéficiaires de ces attributions ressortit exclusivement, à la compétence des chefs de territoire dans les conditions déterminées par le décret et l'arrêté susvisé du 26 mai 1937;

E S T D ' A V I S :

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

signé: PUGET, Conseiller d'Etat, présidant la séance,
Jean DELVOLVE, Rapporteur
et pr.le Secrétaire, J. ROUSSEAU.

POUR EXTRAIT CONFORME :
pr.le Secrétaire de la Section,